

Arrêt

n° 121 047 du 20 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique muntandu, fidèle d'une église de réveil, sans affiliation politique, sympathisante du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) et originaire de Kilendi (RDC – Province du Bas-Congo). Vous étiez commerçante et résidiez dans la commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes née et vous avez grandi dans le village de Kilendi. Votre grande sœur, [N. M.], a été mariée de force à l'âge de 14 ans. Elle a été empoisonnée et en est décédée, car elle refusait ce mariage. En 1994, vous avez été mariée de force à un certain [J. M.] et vous avez été vivre avec ce dernier à Matadi. Il vous y violentait régulièrement. En 2000, vous avez eu un enfant de ce mariage.

En 2008, vous avez fui de Matadi avec le garde du corps de votre mari, [G. D.], ainsi qu'avec votre petite sœur [A. M. D.] (OE : [...] ; CGRA : [...]). Vous avez donc été vivre avec cet homme et votre petite sœur à Kinshasa. Sur place, le cousin de [G.], prénommé [W.], vous a proposé avec votre petite sœur d'espionner des gens pour le compte du PPRD, ce que vous avez accepté. Vous avez effectué trois missions pour cet homme. Votre petite sœur [A.] travaillait quant à elle dans un salon de coiffure. Entre juin et juillet 2011, l'une de ses collègues, [C. B.], a amené dans ce salon son petit ami provenant de Belgique, Monsieur [A.]. Votre sœur a alors avertie sa collègue que son ami devait quitter la RDC, et ce en raison du fait qu'il était l'une de vos cibles pour votre mission d'espionnage. Quelques temps après son retour en Belgique, au environ de septembre 2011, Monsieur [A.] est décédé. [C.] a alors fait le rapprochement entre le discours de votre petite sœur et la mort de son compagnon et elle a commencé à menacer votre sœur afin qu'elle lui raconte la vérité. Vers novembre 2011, vous avez été arrêtée avec votre sœur et emmenée dans un lieu de détention à Kalamu. Vous êtes restées deux jours et deux nuits dans cet endroit, avant de vous évader grâce à l'aide de [W.]. Vous avez été vous réfugier chez lui à Maloko et vous avez pris la décision de quitter le pays.

Vous avez donc fui la RDC, le 02 décembre 2011, à bord d'un avion accompagnée de votre petite sœur [A.] et d'un passeur, munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 06 décembre 2011.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que les gens du PPRD vous tuent, car vous avez effectué un travail d'espionnage pour eux avec votre petite sœur [A.]. Vous craignez également d'être tuée par votre famille, car vous avez été mariée de force et que votre grande sœur a été empoisonnée durant le sien.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, votre récit d'asile comporte de telles contradictions, imprécisions et autres incohérences qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause les problèmes que vous auriez rencontrés en RDC et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à ces évènements ne peuvent être tenues pour établies.

En effet en ce qui concerne vos craintes de persécutions que vous reliez à vos activités d'espionnage pour le compte de monsieur [W.] et du PPRD, relevons de prime à bord que vous n'avez pu ne fusse qu'approximativement situer dans le temps quand est-ce que monsieur [W.] vous a proposé d'effectuer ce travail, vous n'avez pu donner le patronyme de cette personne, vous ignorez la signification de l'acronyme PPRD alors qu'il est de notoriété publique qu'il s'agit du parti actuellement au pouvoir et qu'il signifie « Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie », vous ne savez pas qui vous avez du espionner, quand vous avez dû le faire et où (voir audition du 30/05/13 pp.9 et 10). Mais encore dans le questionnaire CGRA, vous avez déclaré que vous étiez rapporteuse des informations via un capitaine de l'armée (voir questionnaire CGRA du 13/01/12 – Rubrique 3 – Question n°3) alors qu'au Commissariat général, vous avez déclaré effectuer ce travail pour le compte de monsieur [W.] dont vous ignorez la fonction (ainsi que celle de ses collaborateurs) (voir audition du 30/05/13 p.22). Confrontée à cette contradiction, vous avez déclaré que vous savez qu'il s'agit des gens du PPRD et des connaissances de [W.], ce qui ne peut manifestement pas expliquer cette contradiction dans vos diverses déclarations (idem p.22).

De plus, concernant la personne qui serait à la base des problèmes que vous auriez rencontrés en RDC en rapport à ces activités d'espionnage, à savoir monsieur [A.], relevons que vous ignorez son identité

complète, quand ce dernier est décédé en Belgique. Si vous savez qu'il est membre du MLC (Mouvement pour la Libération du Congo), vous ignorez la fonction qu'il y occupait (*idem pp. 15 et 16*). Par ailleurs, vous avez déclaré que cette personne est venue au salon de coiffure où travaillait votre sœur entre juin et juillet 2011 (*idem p.14*). Toutefois, votre sœur [A.] à quant à elle expliquer qu'elle n'a vu cet homme qu'une seule fois à la fin de l'année de 2010 (voir rapport d'audition 11/26120 p.20- joint au dossier administratif dans farde « *Informations des pays* »). Confrontée à cette nouvelle contradiction, vous n'avez pas fourni d'explication convaincante arguant que c'est elle qui l'a vu et qui a raconté l'histoire (voir audition du 30/05/13 p.17). Vous n'avez pu préciser quand votre sœur [A.] a prévenu sa copine [C.] du danger qu'encourrait son ami (*idem p.15*).

De surcroît, vous avez déclaré avoir été arrêtée pour vos activités d'espionnage et en raison de la mort de monsieur [A.] (*idem p. 4 et 26*). Toutefois, il ressort de vos déclarations et celles de votre sœur [A.], de telles contradictions et une imprécision, qu'il est permis au Commissariat général de ne pas tenir cette détention pour établie. Ainsi, vous n'avez pu préciser à quelle date précise vous avez été arrêtées (vous croyez que c'est en novembre 2011) (*idem p.17*). Vous avez expliqué avoir été arrêtée avec votre sœur par deux hommes portant une cagoule de couleur noire et que deux autres personnes se trouvaient dans une jeep (*idem p.17 et 19*). Or, votre sœur a quant à elle expliqué que vous avez été arrêtées à l'intérieur de votre domicile par quatre personnes en tenues civiles dont elle n'a pas vu le visage (voir rapport d'audition 11/26120 p.27- joint au dossier administratif dans farde « *Informations des pays* »). Confrontée à cette contradiction, vous avez avancé le fait que vous savez que certains sont restés dans la voiture et que d'autres étaient dans la maison, ce qui ne permet pas d'expliquer cette flagrante contradiction.

Mais encore et surtout, vous avez déclaré avoir été détenues avec votre sœur dans une cellule de Kalamu durant deux jours et deux nuits (voir audition du 30/05/13 p.18). Toutefois, votre petite sœur a durant son audition expliqué que vous vous êtes évadées le lendemain de votre arrestation (voir rapport d'audition 11/26120 p.27- joint au dossier administratif dans farde « *Informations des pays* »). Confrontée à cette nième contradiction, vous êtes revenue sur vos assertions en expliquant que vous n'avez passé qu'une nuit avant de vous évader à l'aide de deux soldats (voir rapport d'audition du 30/05/13 p.18). Renversement de déclarations qui tend manifestement à décrédibiliser votre récit d'asile. La somme de ces éléments permet légitimement au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de vos assertions quant à ces activités d'espionnage et la détention subséquente.

En ce qui concerne vos craintes de persécutions en raison des mariages forcés pratiqués dans votre famille, elles ne peuvent être tenues pour établies pour les raisons suivantes. En effet, vous avez déclaré que dans votre famille il s'agit d'une coutume de marier les filles à l'âge de 14 ans, que votre grande sœur [N. M.] l'a été à cet âge et qu'on l'a empoisonnée en raison de son refus d'être mariée (*idem pp.4, 5 et 20*). Or, vous avez certifié que vous n'avez eu qu'une seule grande sœur qui a été mariée, qu'elle s'appelle [N. M.] et qu'elle ne porte pas de surnoms (*idem p.4, 5 et 24*). Toutefois, votre petite sœur à quant elle déclaré que cette grande sœur s'appelait « *Bijoux* » (voir rapport d'audition 11/26120 p.38 – joint au dossier administratif dans farde « *Informations des pays* »). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez pas apporté d'explication permettant d'emporter la conviction du Commissariat général (voir audition du 30/05/13 p.25). Par ailleurs, il est étonnant que dans le questionnaire de composition familiale que vous avez complétée lors de l'introduction de votre demande d'asile vous n'avez pas parlé de l'existence de cette sœur aînée, et vos explications selon lesquelles vous ne saviez pas qu'il fallait parler des personnes décédées ne sont pas convaincantes dans la mesure où la question à savoir si ces membres de votre famille sont en vie ou sont décédés a été clairement posée (voir *Composition familiale à l'OE du 12/01/12- Point 4 - et audition du 30/05/13 p.8*). En outre, vous avez soutenu qu'il s'agit de votre sœur aînée et qu'elle est née en 1982 (*idem p. 24*). Or, vous avez déclaré également être née en 1980, ce qui est manifestement contradictoire et vous n'avez apporté aucune explication à cet état de fait (*idem p.24*). De plus, il n'est pas cohérent que s'il s'agit d'une coutume de marier les filles à l'âge de 14 ans dans votre famille que vous soyez la seule à avoir été mariée à cet âge (*idem p.20*). Ces éléments décrédibilisent vos propos quant à cette coutume de la pratique du mariage forcé dans votre famille.

Ceci est d'autant plus vrai que vos déclarations quant à votre propre mariage forcé sont dénuées de toute crédibilité. En effet, vous ignorez les motifs qui ont poussé votre famille à vous marier à cet homme en particulier (*idem p.20*). Lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré que cet homme est né le 05 novembre 1952 et qu'il est de l'éthnie mutandu (voir *Composition familiale à l'OE du 12/01/12- Point 7*). Au cours de vos dernières déclarations, vous avez expliqué qu'il est âgé de 52 ans et qu'il est de l'éthnie mukongo (voir audition du 30/05/13 p.20 et 21). Confrontée à ces

contradictions, vous avez expliqué que vous savez qu'il a 52 ans et que les mutandu font partie des mukongo, explications ne permettant manifestement pas d'expliquer ces divergences narratives (idem p.20 et 21). A cela s'ajoute que toujours dans le questionnaire de composition familiale, vous avez indiqué qu'il habite dans la commune de Lumumba à Matadi (voir Composition familiale à l'OE du 12/01/12- Point 7). Or lors de votre dernière audition, vous avez expliqué qu'il vit dans la banlieue de Matadi à Kimvunzi (voir audition du 30/05/13 p.21). Confrontée à cette contradiction, vous avez expliqué que Lumumba c'est le nom d'un stade, ce qui ne peut également pas expliquer une telle contradiction (idem p.21). Invitée à parler en détails de votre mari (à trois reprises et en vous fournissant des exemples de précisions attendues par le collaborateur du Commissariat général), vous vous êtes montrée fort peu loquace. En ce qui concerne sa profession, vous vous limitez à invoquer des voyages (ident p. 9) et en ce qui le concerne, vous dites : « Il était bien et gentil, mais ce qui était mauvais et il ne me mettait pas à l'aise.[...] Il était gentil, mais ce qui était négatif, il me mettait mal à l'aise et il ne voulait pas que je sorte. [...] Il était bien et [G.] m'a dévoilé qu'il était membre du BDK. C'est pourquoi je l'avais dégouté et je l'ai quitté.»(idem pp.24). Ensuite, il vous a été demandé à cinq reprises de parler des mauvais traitements que vous subissiez lors de ce mariage (en vous reformulant la question et en vous l'explicitant clairement), mais vous êtes restée à nouveau sommaire : « Il me mettait mal à l'aise et ne voulait pas que je sorte et il me maltraitait.[...] Je n'étais pas à l'aise et j'étais mal à l'aise et il m'enfermait dans un endroit pour que je ne puisse pas sortir.[...] Il me mettait mal à l'aise et me frappait, me maltraitait et m'enfermait pour que je ne sorte pas [...] Comme je dis j'étais maltraité et j'ai raconté cela à [G.] et il m'a dit qu'il a l'habitude de maltraiter les femmes et j'ai raconté ce que je vivais j'ai pris la décision de partir.[...] Comme il me mettait mal à l'aise j'ai pas pu continuer dans ce mariage. [...] Quand [G.] m'a dit qu'il maltraitait les femmes, je ne pouvais plus rester là et j'ai cassé le coffre-fort et nous avons fui avec [G.]. » (idem p.22 et 23). Ces déclarations ne correspondent aucunement à celles que l'on pourrait attendre d'une personne ayant effectivement vécu de tels mauvais traitements et un mariage forcé d'une telle longueur (de 1994 à 2008). Enfin, notons que vous ignorez quand en 2008 vous avez fui ce mariage (idem p.5). Tous ces éléments pris dans leur ensemble permettent au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos propos quant à la coutume des mariages forcés de votre famille, et plus particulièrement le mariage que vous auriez subi à l'âge de 14 ans et, partant les craintes de persécutions reliées à ces évènements.

Enfin, le Commissariat général estime que vous n'apportez pas la moindre information fiable permettant d'actualiser votre crainte dans la mesure où vous n'avez plus de contact avec votre pays d'origine depuis votre arrivée en Belgique le 3 décembre 2011 (idem p. 27). La demande d'asile de votre sœur, [A. M. D.] (OE : [...] ; CGRA : [...]) a également fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. En conclusion, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et pris de l'erreur d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse pour de nouvelles instructions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que tous motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le prétendu mariage forcé dont elle a été la victime et les activités d'espionnage qu'elle aurait effectuées et partant, des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes reprochées à la requérante, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence de crédibilité du récit fait par la requérante.

4.3.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il n'est pas crédible que la requérante ne puisse situer dans le temps que de façon très approximative sa rencontre avec Monsieur W. ; qu'elle ne connaisse pas son nom complet ; qu'elle ignore la signification de l'acronyme PPRD alors qu'elle devait travailler pour le compte de ce parti ; et qu'elle ne se souvienne pas de qui elle a dû espionner, ni quand, ni où elle a dû le faire (CGRA, rapport d'audition, pp. 9, 10, 11, 22 et 25). La partie défenderesse a également interrogé la requérante sur la mention d'un capitaine dans les réponses apportées au questionnaire préparatoire de l'audition, ce à quoi la requérante s'est limitée à déclarer qu'il s'agissait des gens du PPRD qui connaissaient W. (CGRA, questionnaire, p. 3 et rapport d'audition, p. 22). La requérante n'est pas non plus en mesure de fournir une information précise sur le paiement qui était fait une fois son travail accompli. Les déclarations de la requérante sur ledit espionnage sont d'une généralité telle que le Conseil reste dans l'ignorance du résultat qui devait être atteint (CGRA, rapport d'audition, pp. 10 et 22). La partie requérante fait valoir en termes de requête que la requérante a un faible niveau d'instruction et qu'elle est simple sympathisante du PPRD. Elle explique aussi que l'écoulement du temps justifie qu'elle ne se souvienne plus de certaines choses et qu'elle a manifestement oublié de parler du capitaine lors de son audition. Force est de constater que ces explications ne sont aucunement à même d'établir un semblant de crédibilité au récit de la requérante. Le Conseil rappelle que la requérante prétend être impliquée dans une activité d'espionnage pour le parti au pouvoir. L'écoulement du temps ou son faible niveau d'instruction ne peuvent aucunement justifier qu'elle ne soit pas en mesure de fournir des informations concrètes et précises sur ces activités.

Par ailleurs, la partie requérante plaide que c'est la sœur de la requérante qui lui a rapporté avoir vu Monsieur A. et que cette dernière a certainement oublié de préciser le moment de cette rencontre. Le Conseil ne peut nullement se satisfaire de ces explications dès lors que c'est cette rencontre qui est à la source des problèmes ayant conduits à sa fuite vers la Belgique, de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ce point, *quod non*. Cette explication est d'autant moins convaincante que le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de sa sœur, dont copie du rapport d'audition est versée au dossier

administratif, qu'elles auraient discuté ensemble du fait d'informer C. que son ami A. devait rentrer en Belgique (CGR, Farde Information des pays, rapport d'audition de A. M. D., p. 18).

4.3.2. En termes de requête, la partie requérante soutient que la requérante rejoint la version de sa sœur eu égard à leur arrestation et leur détention et que les divergences dans leurs déclarations trouvent leur explication dans le choc de la descente de police et le sentiment de peur qui empêchent la requérante de s'exprimer sur cette période difficile. Le Conseil ne s'estime pas davantage convaincu par cette explication qu'il juge fantaisiste. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que les contradictions entre les déclarations de la requérante et de sa sœur sont d'une importance telle qu'il ne peut nullement croire en la réalité de cette détention et de cette arrestation. En effet, ces contradictions portent non seulement sur les personnes qui les auraient arrêtées, mais également sur le déroulement de cette arrestation et la durée de la détention (CGR, rapport d'audition, pp. 17 à 19 et rapport d'audition de A. M. D., pp. 27 et 28). En outre, confrontée par la partie défenderesse aux contradictions de leurs déclarations, la requérante est revenu sur ses propres déclarations sans pouvoir justifier avec un tant soit peu de vraisemblance ce renversement. Au surplus, le Conseil juge qu'il est inconcevable au vu des accusations portées par les autorités, que W., qui leur avait confié ces supposées missions d'espionnage, décide de les aider à s'enfouir.

4.3.3. Le Conseil rejoint également l'avis de la partie défenderesse sur la pratique de mariages forcés dans la famille de la requérante et sur son prétendu propre mariage forcé. Reprocher à la partie défenderesse, comme le fait la partie requérante, d'avoir négligé d'interroger la sœur de la requérante sur l'existence d'un « petit nom » qui différenciait N. des autres est inopportun dans la mesure où la partie défenderesse a interrogé la requérante sur l'existence d'un surnom de N., et soutenir que la requérante s'est trompée sur la date de naissance en raison du stress n'est pas plus vraisemblable que d'indiquer que sa sœur aînée, N., est née après sa propre naissance (CGR, rapport d'audition, pp. 4, 24 et 25).

En outre, la requérante ne peut vraisemblablement parler d'une pratique de mariages forcés à 14 ans au sein de sa famille si elle est la seule à avoir été contrainte à se marier (CGR, rapport d'audition, pp. 20 et 23). Force est de constater que la partie requérante ne fournit aucune explication sur ce point, se limitant à reproduire les propos tenus par la requérante.

Le Conseil estime que le propre mariage forcé de la requérante n'est manifestement pas crédible. La composition ethnique du Bas-Congo et une erreur de transcription ne peuvent expliquer les déclarations contradictoires de la requérante sur l'origine ethnique et l'âge de son époux (CGR, déclaration à l'Office des Etrangers et rapport d'audition, pp. 20 et 21). Par ailleurs, le fait que le stade Lumumba se situe dans la commune de Mvunzi ne permet pas d'expliquer que la requérante ait parlé de la commune de Lumumba lors de ses précédentes déclarations à l'Office des Etrangers (CGR, composition familiale et rapport d'audition, p. 21). Les documents déposés sur ces points ne sont pas de nature à inverser l'opinion du Conseil. En outre, le Conseil n'est pas non convaincu par l'argument de la partie requérante selon lequel le fait que le mari de la requérante passait la majeure partie de son temps en voyage permettrait d'expliquer la pauvreté de ses déclarations sur son époux. Il y a lieu de relever que la requérante déclare avoir vécu avec son époux de 1994 à 2008, soit une période de 14 années, et qu'en conséquence, il peut être attendu des propos plus précis de la requérante, qui se limite essentiellement à dire que son époux la mettait mal à l'aise et lui interdisait de sortir. Le Conseil estime également qu'il est hautement improbable que ce n'est qu'en 2008 qu'elle apprend que son mari serait membre du BDK (CGR, rapport d'audition, pp. 23 et 24). Le document déposé sur les mariages forcés en République Démocratique du Congo est par conséquent, sans pertinence.

4.3.4. Quant au fait que la partie requérante soutienne qu'en réalité, la partie défenderesse n'apporte aucune information fiable permettant de croire que la requérante ne serait plus recherchée par ses autorités, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont

pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite que le bénéfice de la protection subsidiaire soit accordé à la requérante, d'une part si ses craintes ne pourraient être rattachées à l'un des critères de la Convention de Genève, et d'autre part en raison du non-respect de la loi dans son pays d'origine et du risque qu'elle encourt d'être emprisonnée sans être jugée.

5.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la requérante, ou dans la province du Bas-Congo, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence

empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J. MAHIELS